

Décret n°1260/PR/MTMMPTPN, 9 novembre 1995
portant création et fixant les attributions et l'organisation de la
direction générale des pêches et de l'aquaculture

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution,

Vu les décrets n°1043/PR et 1116/PR des 12 et 30 octobre 1994 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu la loi n°18/93 du 13 septembre 1993 portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n°1807/PR/MMM du 13 novembre 1985 portant attributions et organisation du ministère de la marine marchande;

Après avis du comité consultatif de la fonction publique;

La Cour administrative consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 117 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, porte création et fixe les attributions et l'organisation de la direction générale des pêches et de l'aquaculture.

Titre I - De la création et des attributions de la direction générale des pêches et de l'aquaculture

Article 2.- Il est créé, au sein du département ministériel en charge des questions des pêches, une direction générale des pêches et de l'aquaculture.

Article 3.- La direction générale des pêches et de l'aquaculture est chargée:

- de préparer, de proposer et d'appliquer toutes mesures relatives à la mise en oeuvre des objectifs généraux et particuliers en matière d'aménagement des ressources halieutiques, notamment l'exploitation, l'évaluation, l'amélioration et le développement des stocks, la conservation et la protection des écosystèmes maritimes, lagunaires, lacustres et des rivières;
- de planifier les activités de recherche;
- de mettre en oeuvre et d'assurer la surveillance des programmes, règlements et autres activités destinées à favoriser l'aménagement et le développement équilibré du secteur halieutique;
- de contrôler en collaboration avec les autres départements intéressés les zones de pêche;
- de préparer et d'appliquer la législation en matière de la pêche et de l'aquaculture;
- d'animer et de contrôler les services placés sous son autorité;
- de suivre, dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture, les activités des organismes ou sociétés d'Etat;
- de préparer chaque année le projet de budget et d'en contrôler l'exécution;
- de rédiger le rapport annuel d'activités de ses services;
- de proposer toutes mesures relatives à l'organisation générale de ses services.

Titre II - De l'organisation de la direction générale des pêches et de l'aquaculture

Article 4.- La direction générale des pêches et de l'aquaculture est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des questions de la pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, du corps des ingénieurs des eaux et forêts, spécialisés en pêche et en aquaculture. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Le directeur général est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 5.- La direction générale des pêches et de l'aquaculture comprend des services centraux et des services provinciaux.

Chapitre premier : Des services centraux

Article 6.- Les services centraux de la direction générale des pêches et de l'aquaculture comprennent:

- la direction des pêches industrielles,
- la direction des pêches artisanales,
- la direction de l'aquaculture,
- la direction de la réglementation, du contrôle et de la surveillance.

Section 1 - De la direction des pêches industrielles

Article 7.- La direction des pêches industrielles est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, du corps des ingénieurs des eaux et forêts, spécialisés en pêche et en aquaculture. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Article 8.- La direction des pêches industrielles est chargée:

- d'élaborer et d'exécuter les directives générales et spécifiques concernant l'aménagement des ressources halieutiques et le développement du secteur;
- de planifier et de suivre la pêche exercée par les navires inscrits au rôle d'équipage dans les eaux marines placées sous juridiction nationale, ainsi que de la pêche sportive;
- de réaliser les évaluations des ressources halieutiques;
- d'assister le secteur industriel;
- d'instruire les demandes de licences de pêches industrielles;
- de promouvoir les techniques de gestion, de conservation, d'organisation et d'exploitation des ressources halieutiques;
- de tenir les fichiers des navires et des entreprises de pêches industrielles;
- d'assurer la collecte des données des prises de production ainsi que d'autres informations relatives aux activités des entreprises de pêches industrielles;
- de rédiger le rapport annuel d'activités.

Article 9.- La direction des pêches industrielles comprend:

- le service des pêches industrielles,
- le service des évaluations et de l'aménagement des ressources halieutiques.

Sous-section 1 : Du service des pêches industrielles.

Article 10.- Le service des pêches industrielles est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 11.- Le service des pêches industrielles est chargé:

- de la planification de la pêche industrielle et sportive;
- de la gestion des ressources halieutiques;
- de l'instruction des demandes de licences de pêche conformément à la réglementation en vigueur ainsi que des dossiers de demande de création de nouvelles entreprises;
- de la promotion de nouvelles activités de pêche industrielle et sportive;
- de la préparation de son programme d'activités du service;

- de la tenue à jour du fichier des entreprises de pêches industrielles;
- de la collecte des statistiques de prises de production de différentes sociétés de pêche industrielle oeuvrant dans les eaux sous juridiction nationale.

Sous-section 2: Du service des évaluations et de l'aménagement des ressources halieutiques.

Article 12.- Le service des évaluations et de l'aménagement des ressources halieutiques est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 13.- Le service des évaluations et de l'aménagement des ressources halieutiques est chargé du suivi et de l'évaluation des ressources halieutiques, notamment:

- de l'analyse des statistiques de prises de production et de commercialisation;
- de l'analyse économique;
- de l'initiation des campagnes d'évaluation des stocks et du suivi de leur déroulement et des résultats.

Section 2 - De la direction des pêches artisanales

Article 14.- La direction des pêches artisanales est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, du corps des ingénieurs des eaux et forêts, spécialisés en pêche et en aquaculture. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Article 15.- La direction des pêches artisanales est chargée:

- d'élaborer, de formuler et d'exécuter les politiques et programmes en pêche artisanale maritime et en pêche continentale concernant l'aménagement des ressources et le développement du secteur;
- d'assister le secteur des pêches artisanales;
- de promouvoir les techniques de gestion, de conservation, d'organisation et d'exploitation des ressources halieutiques;
- d'instruire les demandes de licences de pêche artisanale conformément à la réglementation en vigueur;
- de tenir les fichiers des pêcheurs artisanaux.

Article 16.- La direction des pêches artisanales comprend:

- le service des pêches artisanales maritimes,
- le service des pêches continentales.

Sous-section 1 : du service des pêches artisanales maritimes.

Article 17.- Le service des pêches artisanales maritimes est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 18.- Le service des pêches artisanales maritimes exerce ses activités sur la pêche piroguère pratiquée dans le domaine maritime. Il est chargé:

- de collecter et de traiter les données statistiques de prises de production des pêcheurs artisanaux maritimes;
- d'instruire les demandes de licences de pêche artisanale maritime;
- d'inventorier périodiquement les embarcations et les engins de pêche;
- de recenser périodiquement les pêcheurs artisanaux maritimes;
- de vulgariser les nouvelles technologies en matière de pêche artisanale;

- de procéder aux enquêtes socio-économiques sectorielles en faveur des pêcheurs artisanaux maritimes.

Sous-section 2 : du service des pêches continentales.

Article 19.- Le service des pêches continentales est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 20.- Le service des pêches continentales est chargé:

- d'assurer l'inventaire, la gestion rationnelle et la conservation des ressources halieutiques des eaux douces;
- de contrôler, de coordonner les activités de pêche dans les eaux douces et d'appliquer la réglementation en matière de pêche continentale;
- d'effectuer la recherche et l'expérimentation sur les moyens et méthodes capables d'augmenter le stock exploitable dans les eaux douces continentales;
- de suivre les établissements frigorifiques mis en place pour le développement de la pêche continentale;
- de rédiger régulièrement les rapports annuels des activités de ses services;
- de promouvoir l'amélioration des méthodes de capture en eaux douces;
- de collecter et de traiter les données statistiques de production de pêches continentales;
- de recenser les pêcheurs, leurs embarcations et leurs moyens de pêche.

Section 3 - De la direction de l'aquaculture

Article 21.- La direction de l'aquaculture est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, du corps des ingénieurs des eaux et forêts, spécialisés en pêche et en aquaculture. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Article 22.- La direction de l'aquaculture est chargée:

- d'effectuer la recherche et l'expérimentation des moyens et des méthodes capables d'augmenter le stock exploitable dans les eaux saumâtres, douces des fleuves, des rivières, des lacs et des étangs d'aquaculture, par le perfectionnement des méthodes aquacoles;
- de présenter son programme d'activités annuel;
- de rédiger le rapport annuel des activités de la direction.

Article 23.- La direction de l'aquaculture comprend:

- le service de l'aquaculture continentale,
- le service des cultures marines.

Sous-section 1 : Du service de l'aquaculture continentale

Article 24.- Le service de l'aquaculture continentale est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité des eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 25.- Le service de l'aquaculture continentale est chargé:

- de promouvoir les techniques aquacoles;
- de favoriser les missions de vulgarisation d'aquaculture continentale;
- d'instruire les demandes de prêt d'équipement en matière d'aquaculture continentale et de contrôler leur utilisation;
- d'assurer la gestion des centres expérimentaux de recherche aquacole et d'alevinage;

- de tenir le fichier des stations aquicoles publiques ou privées et des promoteurs de ces activités;
- d'approvisionner les aquaculteurs en alevins;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 2 : Du service des cultures marines

Article 26.- Le service des cultures marines est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 27.- Le service des cultures marines est chargé:

- de favoriser la mise en valeur des sites littoraux et lagunaires propices au développement des cultures marines;
- de créer et de suivre les centres d'expérimentation des cultures marines;
- de contrôler les entreprises des cultures marines;
- de favoriser les missions de vulgarisation de cultures marines à travers la région aquicole;
- de tenir le fichier des fermes des cultures marines publiques ou privées et des promoteurs de ces activités.

Section 4 - De la direction de la réglementation, du contrôle et de la surveillance

Article 28.- La direction de la réglementation, du contrôle et de la surveillance est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, spécialisés en pêche et en aquaculture. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Article 29.- La direction de la réglementation, du contrôle et de la surveillance est chargée:

- d'élaborer, de formuler, d'exécuter les politiques et la réglementation régissant l'exercice de la pêche et de l'aquaculture;
- d'organiser les opérations, notamment le contrôle, la surveillance de la pêche maritime, fluviale, lacustre et des activités connexes;
- d'appliquer les lois et règlements en matière de pêche et d'aquaculture;
- d'assurer l'inspection des produits de la pêche;
- de recommander et de contrôler les zones de pêche;
- d'assurer la liaison avec les organismes scientifiques et techniques nationaux et internationaux;
- de suivre et d'appliquer les conventions et les protocoles internationaux sur la pêche et l'aquaculture, la réglementation et le contrôle de la pêche coutumière;
- d'exercer le contrôle technique des sociétés de pêche, des établissements publics, des centres expérimentaux de recherche aquicole;
- de rechercher, constater et poursuivre les infractions en matière de pêche et d'aquaculture, ainsi que les actions en réparation devant les juridictions répressives;
- de présenter son programme d'activités.

Article 30.- La direction de la réglementation, du contrôle et de la surveillance comprend:

- le service de la réglementation et du contentieux,
- le service du contrôle et de la surveillance.

Sous-section 1 : Du service de la réglementation et du contentieux

Article 31.- Le service de la réglementation et du contentieux est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 32.- Le service de la réglementation et du contentieux est chargé:

- de l'étude des mesures nécessaires à la production des espèces halieutiques, de l'application de ces mesures et de la lutte contre l'exploitation abusive de ces espèces;
- de l'aménagement des pêcheries côtières, lacustres, fluviales et lagunaires;
- de la définition des normes et qualités applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture;
- des enquêtes, de la constatation des infractions et des poursuites en matière de pêche et d'aquaculture, ainsi que des actions en réparation devant les juridictions répressives;
- de la centralisation des procès-verbaux et des documents relatifs aux contentieux.

Sous-section 2 : Du service du contrôle et de la surveillance

Article 33.- Le service du contrôle et de la surveillance est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 34.- Le service du contrôle et de la surveillance est chargé:

- du contrôle des directives générales et spécifiques concernant la pêche et l'aquaculture;
- du contrôle de la pêche exercée par les navires inscrits au rôle d'équipage dans les eaux maritimes sous juridiction nationale;
- du contrôle de l'activité de la pêche artisanale maritime et continentale;
- du contrôle de tout navire ou engin de mer lorsque celui-ci transporte ou est susceptible de transporter des produits dangereux pour la conservation des ressources halieutiques et des écosystèmes marins;
- de la surveillance des zones de pêche.

Chapitre second - Des services provinciaux

Article 35.- Les services provinciaux de la direction générale des pêches et de l'aquaculture sont constitués par les inspections provinciales des pêches et de l'aquaculture.

Section unique - Des inspections provinciales des pêches et de l'aquaculture

Article 36.- L'inspection provinciale des pêches et de l'aquaculture est placée sous l'autorité d'un chef d'inspection, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 37.- L'inspection provinciale des pêches et de l'aquaculture exerce, dans sa circonscription, la plénitude des compétences en matière de pêche et d'aquaculture.

Article 38.- Chaque inspection provinciale des pêches et d'aquaculture comprend:

- un bureau des pêches,
- un bureau de l'aquaculture,
- des brigades de pêche,
- des stations d'aquaculture continentale,
- des centres d'expérimentation des cultures marines.

Sous-section 1 : Des bureaux des pêches et de l'aquaculture

Article 39.- Les bureaux des pêches et d'aquaculture sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de bureau nommé par arrêté du ministre chargé des questions de pêche, sur proposition du directeur général des pêches et de l'aquaculture.

Article 40.- Le bureau des pêches est chargé:

- d'appliquer la politique définie en matière de pêche;
- de collecter et d'analyser les données à communiquer aux services centraux.

Article 41.- Le bureau de l'aquaculture est chargé de l'application de la politique définie en matière de l'aquaculture, conformément aux instructions et directives reçues des services centraux.

Sous-section 2 : Des brigades des pêches, des stations d'aquaculture continentale, des centres d'expérimentation des cultures marines

Article 42.- Les brigades des pêches, les stations d'aquaculture continentale, les centres d'expérimentation des cultures marines sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de brigade, chef de station ou chef de centre d'expérimentation, nommé par arrêté du ministre chargé des questions de pêche, sur proposition du directeur général des pêches et de l'aquaculture.

Article 43.- Les brigades des pêches, les stations d'aquaculture continentale, les centres d'expérimentation des cultures marines sont chargés :

- de l'exécution sur le terrain de projets précis;
- de la réalisation des activités spécifiques qui leur sont confiées et de l'application des directives émanant des services dont ils relèvent;
- de l'établissement des rapports périodiques de leurs activités;
- de toute autre mission ponctuelle concernant les attributions de la direction générale des pêches et de l'aquaculture qui pourrait leur être confiée.

Titre III - Des dispositions finales

Article 44.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles concernant les services de pêche et de l'aquaculture contenues dans le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 9 novembre 1995.

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Dr. Paulin Obame Nguema.

Le ministre des transports, de la marine marchande, de la pêche, chargé du tourisme et des parcs nationaux,
Antoine Mboumbou Miyakou.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,
Samuel Max Mebale Obame.

Le ministre des finances, de l'économie, du budget et des participations,
Marcel Doupamby Matoka.